



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE des Pays de la Loire
Unité départementale de la Mayenne

Arrêté n° P053-20201127-1 du 27 novembre 2020

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier d'instruction de Madame La Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par des commerçants, relayées par des organisations professionnelles ainsi que des mairies ;

Considérant les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de la fermeture des commerces ou des rayons dits « non essentiels », du 30 octobre au 27 novembre 2020 inclus ;

Considérant que ces mêmes commerces ont déjà été fragilisés économiquement par le premier confinement ;

Considérant les restrictions de consommation imposées par la fermeture des commerces ou rayons dits « non essentiels » pendant une durée d'un mois, et considérant l'approche des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, notamment la gestion d'un flux avec la mise en œuvre d'une jauge, limitant ainsi le nombre de clients, impactent fortement le fonctionnement normal des établissements et impliquent une diminution de l'accès des publics à ces établissements ;

Considérant que le repos simultané de l'ensemble du personnel, dans ce contexte exceptionnel, causerait un préjudice au public et compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

Considérant en conséquence que l'ouverture de ces établissements le dimanche pourrait notamment répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un

niveau de circulation élevé du virus, mais également permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture de ces établissements ;

Considérant enfin que les problématiques liées à l'activité économique et aux contraintes sanitaires sont identiques pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le département, et doivent recevoir une réponse identique et en urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : les commerces de détail dont la liste suit sont autorisés à employer des salariés, les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 :

- DistriCenter sis 5 rue de WILDESHAUSEN à EVRON
- DistriCenter sis route de Laval à ERNEE
- DistriCenter sis rue de Londres – ZI des Bozées à LAVAL
- DistriCenter sis 17 route de Sablé – ZI de Bellitourne à AZE
- DARTY sis Parc de l'Habitat, 28 rue du Petit Montron à LAVAL
- LAVAL MAILLE (enseigne ARMOR-LUX) sis 21 rue des déportés à LAVAL
- NOZ sis ZI des Bozées à LAVAL
- NOZ sis boulevard Jean JAURES à LAVAL

Article 2 : la dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces de détail du département de la Mayenne.

Article 3 : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables et dans le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne.



Jean-François TREFFEL

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Mayenne
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01_ la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr